

BGer 6B 1296/2020 vom 17. Mai 2021

Bundesgericht, 2021-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1296_2020

FR: TF 6B 1296/2020 du 17 mai 2021

IT: TF 6B 1296/2020 del 17 maggio 2021

Regeste

Refus du changement du défenseur d'office; refus de restitution du délai, irrecevabilité du recours en matière pénale | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Par acte du 10 novembre 2020, A. _____ a formé un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre le jugement du 2 septembre 2020 de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois.

E. 2

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit fournir une avance de frais d'un montant correspondant aux frais judiciaires présumés (art. 62 al. 1 LTF). Le juge instructeur fixe un délai approprié pour fournir l'avance de frais. Si le versement n'est pas fait dans ce délai, il fixe un délai supplémentaire. Si l'avance n'est pas versée dans ce second délai, le recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF). En l'espèce, le Tribunal fédéral a imparti à la recourante, par ordonnance du 24 novembre 2020, un délai échéant le 9 décembre 2020 pour s'acquitter d'une avance de frais de 3'000 francs. Ce montant n'ayant pas été payé dans le délai fixé, l'intéressée a été derechef invitée, par ordonnance du 16 décembre 2020, à verser l'avance de frais susmentionnée jusqu'au 12 janvier 2021. A la suite d'un courrier de la recourante daté du 21 janvier 2021, un ultime délai échéant le 22 février 2021 lui a été imparti. Cette dernière ne s'est toutefois pas acquittée du montant requis. Il s'ensuit que le recours doit ainsi être déclaré irrecevable conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 3

Il convient exceptionnellement de statuer sans frais (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.